



**Fiche technique PE-001**  
**Etablissement Recevant du Public de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil**

**(Effectif du public ≤ 19 personnes)**

*(et locaux professionnels recevant du public situés dans des bâtiments d'habitation ou des immeubles de bureaux)*

**Règles techniques à respecter relatives aux dispositions**

Les établissements sans locaux à sommeil dont l'effectif de public reçu est inférieur ou égal à 19 personnes sont soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 (si présence de locaux à risques), PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

• **Accès des secours :**

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Largeur libre hors stationnement 3 mètres ;
  - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
  - Résistance au poinçonnement 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
  - Rayon intérieur R = 11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R ;
  - Hauteur libre 3,50 mètres ;
  - Pente maximum : 15 % ;
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

Dans le cas de la création d'une impasse de longueur supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de VAUCLUSE).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : **(Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)**
  - Longueur minimale 10 mètres ;
  - Largeur libre hors stationnement 4 mètres ;
  - Pente maximum 10 % ;
  - Résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre ;
  - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

• **Dégagements :**

- Aménager un dégagement (sortie) de largeur 0,90 m minimum (Art. R. 143-7 du C.C.H.).

• **Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :**

- Isoler les locaux à risques particuliers, des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe Feu de degré ½ heure avec ferme-porte (Art. PE 6).

- **Installations techniques :**

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public, puis périodiquement en cours d'exploitation (art. PE 4 § 2 et PE 24 § 1).

- **Moyens de Secours :**

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un appareil par niveau, complétés d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (art. PE 26 § 1).
- Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 §3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé (art. PE 27 § 3).
- Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27 § 4).
- Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 4 et 5).
- Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 6) (si étages et sous-sol).

- **Défense Extérieure Contre l'Incendie :**

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du VAUCLUSE, le projet est redevable de la DECI suivante :

- **ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m<sup>2</sup> et plancher bas de l'étage le plus élevé ≤ 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.**

**« Risque courant faible ».**

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un **volume d'eau minimal de 30 m<sup>3</sup> utilisable, assuré par :**

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 30 m<sup>3</sup> situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie); (**zone urbaine**)
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 30 m<sup>3</sup> situé à moins de 400 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie); (**zone rurale**)
- **ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil d'une surface totale de plancher ≤ 250 m<sup>2</sup> et de hauteur du plancher bas de l'étage accessible le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ;**  
**ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil de surface totale de plancher > 250 m<sup>2</sup> et ≤ 1000 m<sup>2</sup>**

**« Risque courant ordinaire ».**

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un **volume d'eau minimal de 120 m<sup>3</sup> utilisable, assuré par :**

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; **(zone urbaine)**

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; **(zone rurale)**

- **ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000 m<sup>2</sup>.  
« Risque courant important ».**

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un **volume d'eau minimal de 240 m<sup>3</sup> utilisable (même si Extinction Automatique à Eau), assuré par :**

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m **de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné** par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60m si présence d'une colonne sèche) ;

+

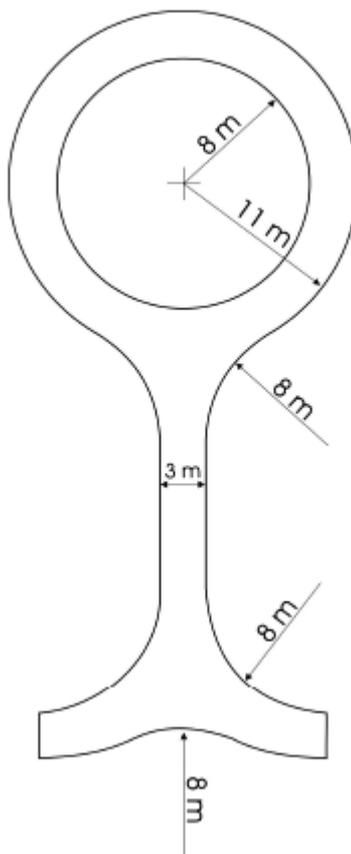
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m **de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné** par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m<sup>3</sup> situé à moins de 150 m du projet). *La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.*

« (Compléter en fonction du calcul par + 1 ou plusieurs PI de 60m<sup>3</sup>/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires) »

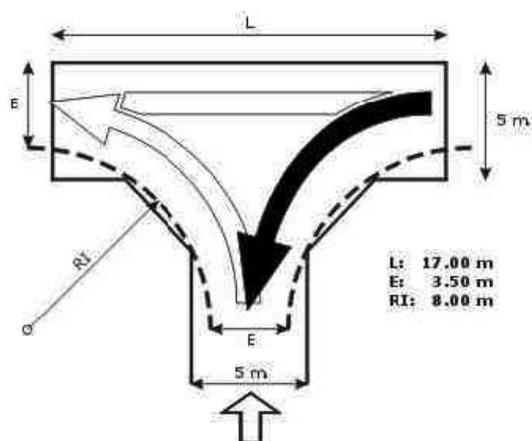
- **Evacuation des personnes en situation de handicap :**
  - Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles CO 57 à CO 60 (arrêtes du 24 septembre et du 11 décembre 2009 - Art. GN 8).

Caractéristiques des voies en impasse supérieure à 60 m  
(Annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse)

Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout

